

2021 / - 124



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ID VERDE sise 7 allée de la Briarde CS 40535 Emerainville 77436 Marne la Vallée Cédex, en date du 5 août 2021 pour le compte de la commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de taille de haies à proximité des parkings communaux sis rue Georges Clemenceau a Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ID VERDE est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune afin de réaliser des travaux de taille de haies à proximité des parkings communaux sis Georges Clemenceau du 10 au 11 août 2021 inclus.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à compter du 10 août 2021 jusqu'à la fin des travaux soit au plus tard le 11 août 2021 inclus, dans la voie susnommée, au droit des interventions. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ID VERDE.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ID VERDE

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ID VERDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 aout 2021




Laurent Gautier

Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la demande de numérotation de voirie du cabinet de géomètres-experts ARENTS-GORISSE, sise 107 rue Charles de Gaulle à Tournan en Brie, suite à la division parcellaire en deux lots à bâtir sur les parcelles cadastrées section AK n°172p lot A et AK n°172p lot B,

VU la non-opposition à la déclaration préalable de division, numéro DP 077 470 21 T0040 et délivrée le 27 mai 2021, concernant la division parcellaire division parcellaire en deux lots à bâtir, lot A à bâtir, d'une contenance de 325 m², et le lot B à bâtir d'une contenance de 400 m²,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que la parcelle AK n°398 d'une contenance de 267 m², issue d'une division, et appartenant à Monsieur PECTOR Emmanuel et Madame PENAS Christine, sise 69 rue de Paris, ne comporte pas de numérotation de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre de la mesure de police générale de lui attribuer un numéro afin de garantir et de conserver une cohérence dans le cadre de la politique d'adressage, mise en place par la collectivité, et ce à ce titre d'anticipation,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un nouveau numéro de voirie, pour des nouvelles parcelles,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière, parcelle cadastrée AK 398, portera le :

- **Numéro 2 rue de Vignolles**

Article 2 : L'unité foncière, parcelle cadastrée AK 172p, lot A, portera le :

- **Numéro 2 bis rue de Vignolles**

Article 3 : L'unité foncière, parcelle cadastrée AK 172p, lot B, portera le :

- **Numéro 2 ter rue de Vignolles**

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- Le Service du Cadastre de Melun,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Benoit GORISSE, Géomètre Expert,
- Monsieur PECTOR Emmanuel et Madame PENAS Christine

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 aout 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
TOURNAN-EN-BRIE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

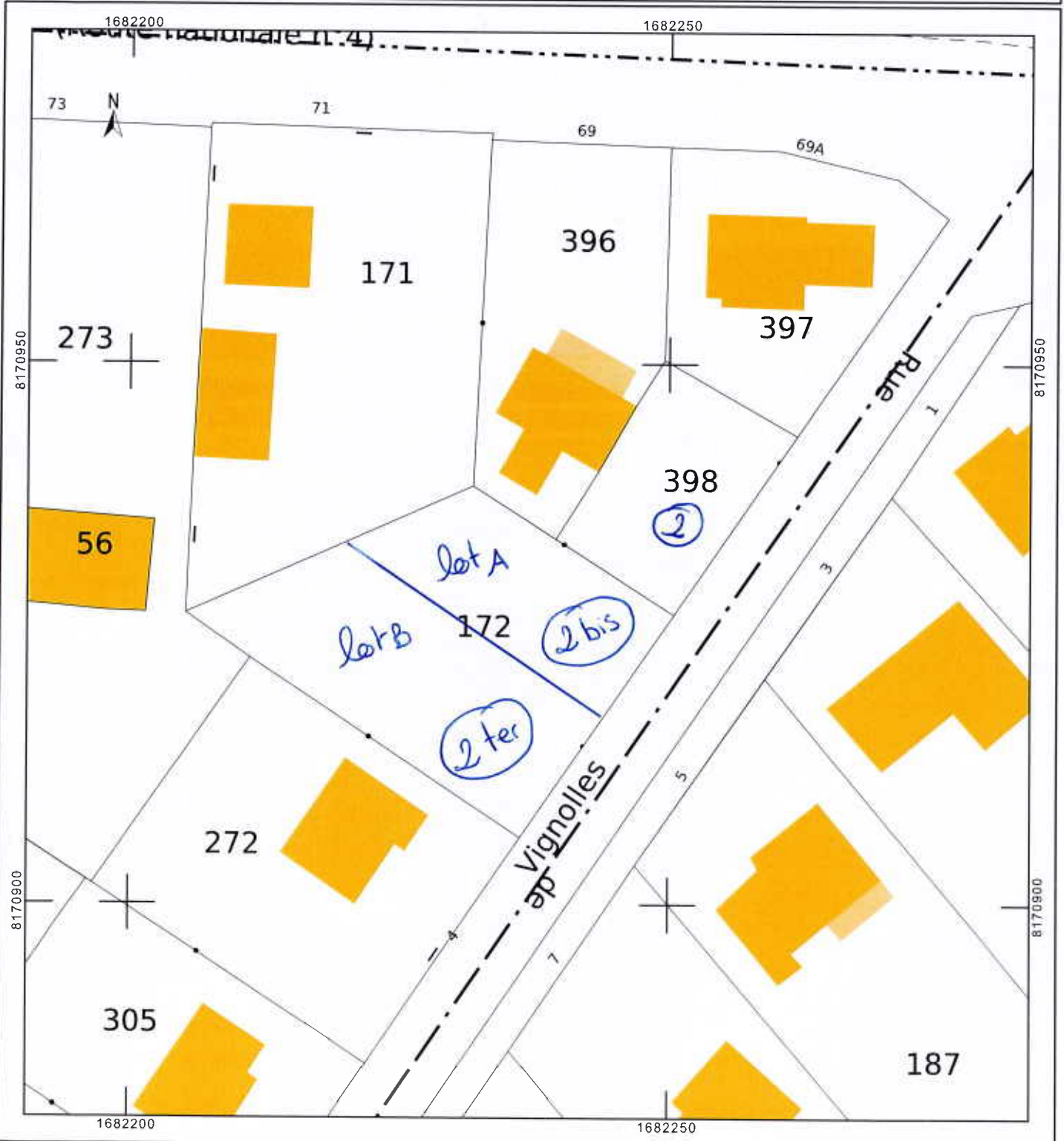
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



2021 / - 126



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté individuel d'alignement de la parcelle cadastrée AK n° 172 sise rue de Vignolles à TOURNAN EN BRIE (77220).

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu la demande du Cabinet ARENTS-GORISSE, géomètre-expert, demandant l'alignement de la propriété de Monsieur et Madame FOURNIER Jean-Paul et Annick, sise rue de Vignolles à Tournan-en-Brie, parcelle cadastrée AK n°172,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21, 5°,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et R 116-2,

Vu la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- Par le plan d'alignement dont l'extrait est ci-joint annexé,

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé et/ou son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au bénéficiaire pour attribution
- A la commune de Tournan-en-Brie pour affichage et/ou publication

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 aout 2021

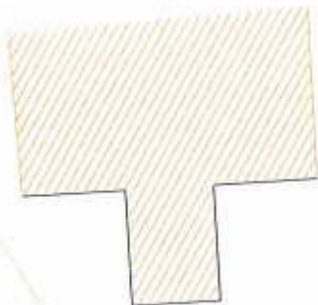


Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Annexe : plan d'alignement individuel établi par le Cabinet ARENTS-GORISSE géomètre-expert.

NOTA :
 La limite reportée n'est pas issue d'un procès verbal de bornage. Les cotes et surfaces indiquées ne sont pas garanties.

AK n° 171



Remise

AK n° 396-398



AK n° 172

AK n° 272



Angle poteau béton

A

24,84

9,41

Vignes

de

Rue

9,42

Angle de clôture

B

9,35

LEGENDE

18,39

Cotes issues d'un arpentage

Alignement à garantir

Limites non garanties



Plan dressé par le cabinet ARENTS-GORISSE
 Géomètre-Expert à Mormant et Fontenay-Tresigny (77)
 Dossier : 21049 Mesurage du : 14/04/2021 Date : 02/07/21





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUÉE POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les Adjointes au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère municipale déléguée, pour célébrer le mariage de Monsieur Sujeevan YOGARAJAH et Madame Gowri, Elisabeth SIVAKUMAR, le samedi 21 août 2021 à 14h00.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale Déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 AOUT 2021

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / - 120

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TP GOULARD, sis 92 Rue Gambetta, 77210 Avon en date du 23 août 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise des enrobés de la piste cyclable rue Georges Clémenceau (devant le lycée Clément ADER)

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TP GOULARD est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise des enrobés rue Georges Clémenceau (à proximité du Lycée Clément ADER) les 25 et 26 août 2021.

Article 2 : Les travaux seront réalisés en assurant la continuité du trafic automobile sur une demi-chaussée. Une signalisation tricolore de chantier ou un contrôle de la circulation par des hommes-traffic sera mise en place par l'entreprise. La voie de bus sera fermée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TP GOULARD.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TP GOULARD.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société TP GOULARD,

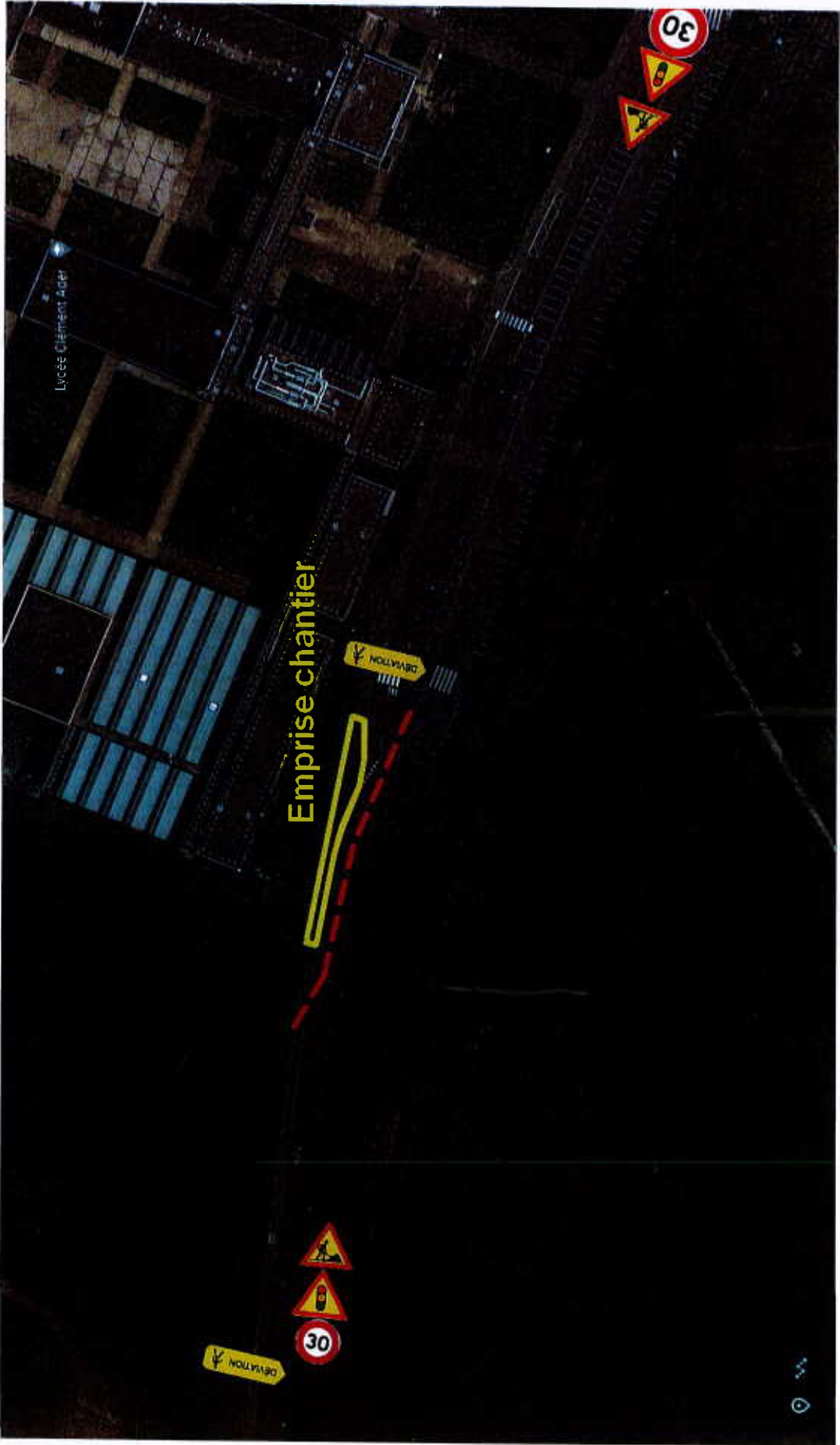
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 AOUT 2021

Laurent GAUTIER

**Conseil Départemental,
Maire de Tournan-en-Brie**







REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE FERREIRA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la DP 77 47 21 T 00 44 de Monsieur SOLLET Pierre délivrée le 21/06/2021 pour le ravalement du muret au 4 rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande, en date du 06 aout 2021, de l'Agence Santacreu sise 25 rue de Paris 77220 Gretz-Armainvilliers, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour le ravalement du muret au 4 rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise FARIA, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 04 octobre au 16 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 4 rue Georges Clémenceau du 04 octobre au 16 octobre 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 14 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1^{ère} semaine soit du 04/10 au 10/10/2021 inclus.
- Puis 3 €/ml/jour soit 3x14x6 soit un montant 252 € pour la période du 11/10 au 16/10/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'Agence Santacreu.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection
- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur les places de stationnement condamnées pour cet usage. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Monsieur SOLLET Pierre (Agence Santacreu),
 - L'entreprise FARIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 AOUT 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2021 / 130

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77367 euros
N° de concession		2021-019
Emplacement		Terrain, Carré O, n°49

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Fafadji AYIVOR-GAGLI**, demeurant 1, rue de la Corderie 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture individuelle de Ayene AYIVOR-GAGLI née MOUSSA

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 25/08/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **25 AOUT 2021**

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental,
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021 / 131

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE LONSDALE MAKE MY DAY A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la Société LONSDALE MAKE MY DAY, sise 8 rue Lavoisier 75008 Paris, représentée par Madame Carmen LIMA, Régisseuse Générale, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- tournage d'un film au Skatepark de Tournan-en-Brie 1 Rond-point Claude Santarelli

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société LONSDALE MAKE MY DAY, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée le lundi 30 août 2021 après-midi.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour le tournage du film « Design your way » produit par LONSDALE pour la société DASSAULT SYSTEMS le lundi 30/08/2021 après-midi. Les véhicules de la société LONSDALE MAKE MY DAY stationneront le long du skatepark. Le montant calculé de la redevance est de **800 € (Forfait/jour de tournage)**.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit solliciter un arrêté de voirie qui devra être affiché 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Madame la Responsable du Service Financier,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **30 AOUT 2021**



Laurent Gautier

**Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie**

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et
restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à
consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220**
représentant l'association **Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la
manifestation dénommée « **Forum des Associations** » qui aura lieu **Samedi 4 septembre 2021 à la Ferme du**
Plateau au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la
santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un
débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une
durée de 8 heures, le samedi 4 septembre 2021 de 10h à 18h00, à l'occasion de la manifestation « Forum
des Associations ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions
imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de
l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne
comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops,
infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la
Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31/08/2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation qui se déroulera **le samedi 18 septembre 2021, au champ de Foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules du vendredi 17 septembre à partir de 18 heures au samedi 18 septembre à 22 heures.

- Fin de la rue de la Corderie
- Rue du Moulin

ARTICLE 2 : des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie à compter du samedi 18 septembre à 22 heures.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31/08/2021

Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie